

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU du JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o 11; chez A. SAUTELET & comp^o, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Sections réunies).

Audience solennelle du 24 juin, présidée par Mgr. le Garde-des-Sceaux.

La solennité de cette audience, l'aspect imposant que présente la Cour de cassation, lorsque toutes les sections sont réunies sous la présidence du ministre de la justice, avaient attiré un auditoire nombreux et brillant.

A onze heures la Cour prend séance, ayant à sa tête Mgr. le garde-des-sceaux, accompagné de M. le comte de Séze, premier président; de M. Brissou, président de la section civile; et de M. le comte Portalis, président de la section criminelle.

M. le conseiller Ollivier fait le rapport de la première des quatre affaires qui sont soumises à la décision de la Cour suprême.

Il s'agit de savoir si la disposition pénale du règlement de 1723 peut être appliquée à ceux qui exercent, sans brevet, la profession de libraire.

Le 11 juillet 1823, le commissaire de police de Toulon ayant dressé un procès-verbal contre le sieur Teste, papetier, pour avoir vendu des livres, sans brevet, le Tribunal de police correctionnel de Toulon eut à prononcer sur cette contravention, poursuivie d'office par le ministère public.

Considérant que le règlement de 1723 a été abrogé par la loi du 17 mars 1791, qui permet l'exercice de toutes les professions, et que ce règlement n'a pas été renouvelé par une disposition expresse de loi, le Tribunal déclara le sieur Teste convaincu d'avoir exercé la profession de libraire sans brevet, et pour la répression de cette contravention le condamna seulement aux frais de la procédure.

Le Tribunal de Draguignan, jugeant sur l'appel du ministère public, confirma ce jugement.

La Cour de cassation, par un arrêt en date du 21 janvier 1824, cassa le jugement du Tribunal de Draguignan, et renvoya l'affaire devant la Cour royale de Nîmes.

Cette Cour ayant jugé, le 25 mars suivant, dans le même sens que le Tribunal de Draguignan, le procureur-général s'est pourvu contre son arrêt. C'est sur ce pourvoi que la Cour de cassation est appelée aujourd'hui à prononcer, afin de faire cesser la contrariété d'arrêts sur cette matière.

M^e Isambert a combattu le pourvoi dans l'intérêt du sieur Teste.

Il s'est attaché à établir 1^o que l'arrêt du conseil du 28 février 1723 n'a point eu force de loi dans le royaume, ni spécialement dans le ressort du parlement d'Aix où son client est supposé avoir commis le délit; 2^o qu'eût-il été obligatoire, il a été abrogé formellement par la loi du 17 mars 1791; 3^o qu'il ne pouvait revivre que par une disposition expresse de la loi de 1814; 4^o qu'eût-il été remis implicitement en vigueur par cette loi, il serait tombé en désuétude; 5^o qu'il est inconciliable dans ses dispositions avec la législation qui nous régit.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre M^e Isambert dans la discussion étendue et savante à laquelle il s'est livré. L'avocat a terminé sa plaidoirie par ces considérations, qui présentent en résumé les moyens qu'il a développés:

« Il n'y a, dit-il, d'autre argument spécieux à faire valoir contre la thèse que nous défendons devant vous, que la nécessité prétendue de ne pas laisser la société désarmée,

comme si l'absence d'un moyen de répression, dont on n'a pas fait usage pendant douze années, mettait la liberté en péril.

» Supposez que le besoin d'avoir des moyens extraordinaires de répression se fasse sentir depuis 1822, seulement aux agens de l'autorité, est-ce aux cours de justice qu'on doit s'adresser pour les obtenir?

» Faut-il torturer la loi de 1814, pour lui faire dire ce à quoi elle n'a jamais pensé?

» Toutes les subtilités de l'induction feront-elles que cette loi ait remis en vigueur le règlement de 1723, sans en avoir parlé?

» Dans le silence d'une loi prohibitive, le devoir du juge n'est-il pas de s'abstenir? Peut-il, sans violer l'art. 4 du Code pénal, remettre en vigueur une loi qui était réellement abrogée, puisqu'aucun Tribunal ne pouvait l'appliquer?

Est-ce dans un passé aussi éloigné, dans des réglemens dépourvus du sceau royal et du caractère qui imprime aux actes émanés de sa puissance l'autorité de loi que vous irez puiser des dispositions pénales, dispositions que vous serez encore obligés de mutiler par respect pour les principes de la législation nouvelle.

» Ne devez-vous pas, au contraire, en vous renfermant dans vos fonctions, déjà si délicates et si pénibles, renvoyer au législateur et aux conseillers de la couronne, le choix des moyens à établir par une loi, dans la vue d'une répression plus efficace, si elle est vraiment nécessaire.

» Il n'appartient qu'à la puissance législative de combler les lacunes des lois et de délibérer sur la nécessité ou la convenance de ces moyens de répression qu'on vous demande. Il n'appartient qu'aux conseillers de la couronne et aux ministres de provoquer l'action des hauts pouvoirs politiques. S'ils ne font pas usage de l'initiative royale, c'est qu'ils ne croient pas au danger qu'on vous signale.

» J'ai prouvé que le projet de loi présenté aux chambres en 1814 contenait la disposition formelle que la loi n'était que provisoire; qu'après un intervalle de quelques années, elle serait révisée. Ce n'est que sous la foi de l'exécution de cette promesse que la chambre des pairs a passé sur les imperfections du titre 2 de la loi. Devez-vous, Messieurs, vous placer entre la chambre des pairs et le trône, tromper les espérances qu'une discussion législative ferait naître?

» Que chacun fasse le devoir qui lui est tracé par la loi constitutionnelle; que l'on ne demande pas aux juges d'établir des lois par des arrêts, et aux chambres législatives de juger.

» Plus on fera valoir devant vous l'intérêt de la société, plus vous devez sentir à votre tour la nécessité de respecter la limite des pouvoirs, et vous refuser à entrer dans une carrière sans limites.

» Je conclus au rejet du pourvoi de M. le procureur-général de la Cour de Nîmes.

M. le baron Mourre, procureur-général, a soutenu que le règlement de 1723 avait été remis en vigueur par les dispositions de la loi de 1814, qui imposent l'obligation du brevet pour exercer la profession de libraire, et qui ordonnent des poursuites contre les contraventions.

La Cour, après un délibéré de trois heures dans la salle du conseil, a rendu l'arrêt suivant, par l'organe de Mgr. le garde-des-sceaux.

« La Cour, vu l'article 4 du règlement du 28 février 1723,

les articles 11, 12 et 21 de la loi du 21 octobre 1814;

» La Cour reçoit Teste partie intervenante;

» Statuant sur son intervention et sur le pourvoi du procureur-général;

» Attendu que le règlement du 28 février 1725 avait été légalement promulgué en France, que la loi du 17 mai 1791 n'a abrogé ce règlement par aucune disposition expresse et formelle; que l'art. 4 de ce règlement a seulement cessé de pouvoir être exécuté pendant la durée du système de liberté absolue établi pour la librairie par la loi du 17 mai 1791; que cette dernière loi ayant été postérieurement abrogée, relativement à l'exercice de la profession de la librairie, le système qu'elle avait détruit ayant été rétabli, l'obstacle qui s'était momentanément opposé à l'exécution du règlement de 1725 a été levé; que, dans cet état de choses, l'article 21 de la loi du 21 octobre 1824, ayant enjoint aux officiers du ministère public de poursuivre les contrevenans devant le Tribunal correctionnel, à par cela même et nécessairement prescrit l'application de l'amende prononcée par l'article 4 du règlement de 1725;

» Que néanmoins l'arrêt attaqué a confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Draguignan, qui avait refusé de prononcer contre le prévenu l'application de l'amende portée par le règlement de 1725; que cet arrêt a violé l'art. 4 de ce règlement, et les art. 11, 12 et 21 de la loi du 21 octobre 1814;

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 25 mars 1814; et, pour être de nouveau statué sur la peine, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la Cour royale d'Orléans. »

L'audience est levée à cinq heures et demie.

L'heure avancée n'a pas permis à la Cour de s'occuper des autres affaires, qui avaient exigé sa réunion.

COUR D'ASSISES (1^{re} section).

(Présidence de M. Hardouin.)

Audience du 24 juin.

Affaire de la fille Henriette Cornier femme Breton.

Une affluence immense de curieux encombrant tellement dès le matin les avenues du Palais-de-Justice, qu'on a été obligé de les faire évacuer. On remarque dans l'enceinte circulaire un grand nombre de dames, qui paraissent rechercher les violentes émotions que promettent les détails de cette cause ou plutôt de ce terrible drame.

A dix heures et demie, on amène l'accusée. C'est une femme qui paraît âgée de quarante ans, quoiqu'elle en ait à peine vingt-sept. Ses membres et sa tête surtout sont, comme la première fois, agités d'un mouvement convulsif; sa figure est fortement colorée; elle marche lentement, les yeux baissés vers la terre, et elle s'assied machinalement, sans avoir l'air de faire attention à tout ce qui l'entoure.

M. le président lui adresse les questions d'usage, auxquelles elle répond d'une voix faible et brève. Elle déclare se nommer Henriette Cornier, cuisinière, âgée de vingt-sept ans, née à la Charité, et demeurant lors de son arrestation rue de la Pépinière.

La lecture de l'acte d'accusation excite à plusieurs reprises dans l'auditoire des sentimens d'horreur et de pitié. Henriette Cornier, placée non loin du greffier, entend le récit du crime sans donner aucune marque de sensibilité.

M. le président commence, au milieu du plus profond silence, l'interrogatoire de l'accusée. Dès la première question, le tremblement, dont elle est saisie, devient plus convulsif et plus fréquent. Chaque parole ne sort que péniblement de sa bouche.

M. le président: A quelle époque êtes-vous entrée chez les époux Fournier? R. Au mois de novembre.

D. N'est-ce pas à la fin d'octobre? R. Oui.

D. Comment vous trouviez-vous chez vos maîtres? L'accusée ne répond pas.

D. Répondez; vous n'aviez pas à vous plaindre de vos maîtres? R. Non.

D. Le 4 novembre vous êtes allée chez les époux Belon? R. Oui.

D. N'avez-vous pas acheté quelque chose, du fromage? R. Oui.

D. Vous avez vu l'enfant de Belon; vous l'avez caressé? R. Oui.

D. N'avez-vous pas demandé à l'emporter dans votre chambre? R. Oui.

D. Vous l'avez embrassé en l'emportant? R. Je ne me le rappelle pas.

D. Quel était alors votre dessein? R. Je ne voulais pas le faire....

D. Mais pourquoi preniez-vous un couteau? L'accusée ne répond pas.

D. Quelle pensée aviez-vous? Même silence.

M. le président: Répondez-moi.

L'accusée persiste à se taire.

M. le président: Vous aviez donc l'intention de donner la mort à cet enfant? R. Je n'ai pas réfléchi.

D. N'avez-vous pas placé l'enfant sur votre lit? R. Oui.

D. Vous vous en souvenez bien? R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez ensuite placé sur le carreau. R. Oui.

D. Vous vous souvenez bien de toutes ces circonstances? R. Oui, Monsieur.

A mesure que l'interrogatoire avance, le tremblement de la fille Cornier redouble; elle profite ordinairement du moment où cette convulsion est moins violente pour répondre à la question qui lui est adressée, et le plus souvent elle ne laisse échapper qu'un monosyllabe.

D. Quand la mère est venue vous redemander son enfant, ne lui avez-vous pas répondu qu'il était mort? R. Oui.

D. Vous avez jeté la tête de l'enfant par la fenêtre? R. Oui.

D. Quel était votre dessein? R. L'accusée murmure quelques mots qu'on n'entend pas.

M. le président ordonne de faire passer la femme Breton au pied de son bureau.

M. le président: Je vous demande quel était votre dessein en jetant la tête de l'enfant par la fenêtre? R. Pour prouver que j'étais seule.

D. Vous vouliez donc vous faire connaître pour l'auteur de sa mort? L'accusée ne répond pas.

D. Pourquoi avez-vous dit à la mère: Retirez-vous, vous serviriez de témoin? R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous saviez que vous commettiez une action atroce? R. Cela s'est passé comme un éclair; malgré moi.

D. Mais quand, après avoir emporté l'enfant, vous êtes allée chercher un couteau, vous aviez dessein de le tuer? R. Dans le moment, oui.

D. Vous n'aviez donc pas été arrêtée par la crainte de Dieu? R. J'avais abandonné Dieu ce jour-là.

D. Quand vous avez jeté la tête de l'enfant par la fenêtre, qu'avez-vous éprouvé? La crainte d'être punie vous est-elle venue? R. Non; je ne pensais à rien.

D. Aviez-vous éprouvé des malheurs avant d'entrer chez Fournier? R. Non.

D. Cependant on vous a vu pleurer quelquefois; quel motif aviez-vous de pleurer? R. J'étais triste; je ne savais pourquoi.

D. Dans le mois de septembre, aviez-vous réellement le dessein de vous détruire? R. Oui, Monsieur.

D. Qui vous en a empêché? R. la crainte de Dieu.

D. Comment la crainte de Dieu ne vous a-t-elle pas arrêtée le 4 novembre? R. J'avais des idées noires depuis quelque temps; je ne sais pourquoi.

D. Quelles raisons aviez-vous de vous détruire dans le mois de septembre? L'accusée se tait.

D. Vous vous trouviez donc malheureuse? R. Oui.

D. N'êtes-vous pas allée sur le Pont-au-Change, dans l'intention de vous jeter à la rivière? R. Oui.

D. Qui vous a arrêtée? R. La crainte de Dieu.

D. Mais vous avez dit au juge d'instruction que c'étaient des passans qui vous avaient menacée de vous faire arrêter? R. Ah! Oui.

Un de MM. les jurés: Je prie M. le président de demander à l'accusée si à l'époque où elle voulait se jeter à l'eau elle avait des idées de crime?

L'accusée: Non jamais.

M. le président : Avant le 4 novembre vous n'aviez donc jamais eu l'idée de tuer un enfant ? R. Non.

D. A quel moment cette idée vous est-elle venue ? R. Tout d'un coup.

D. Quand vous avez vu l'enfant chez Belon ? R. Non.

D. C'était donc en l'embrassant ? R. Non.

D. C'était avant ? R. Non.

D. Quand donc ? R. C'est quand j'ai été dans ma chambre.

D. Cependant vous aviez déjà pris le couteau de la cuisine. Quelle était votre intention ? R. Dans la cuisine j'ai eu cette idée-là.

D. Et quand vous avez emporté l'enfant, n'aviez-vous pas eu cette idée-là ? R. Non.

Ici se termine l'interrogatoire, que nous venons de rapporter mot pour mot.

Henriette Cornier est reconduite au banc des accusés et l'on procède à l'interrogatoire des témoins.

Le premier est le père de la victime, le sieur Belon, épicer, rue de la Pépinière. Il raconte toutes les circonstances du crime, telles que nous les avons déjà rapportées.

Au moment où je m'avançai sur la porte de ma boutique, ajoute le témoin, je vois tout-à-coup une tête qui tombait dans le ruisseau ; c'était celle de ma pauvre petite fille. J'accours vers le ruisseau, et en même temps j'aperçois une voiture, qui arrivait au grand galop.... Je ramasse vite la tête que les chevaux allaient écraser.... Je croyais tenir encore mon enfant.... (Mouvement dans l'auditoire). Je la couvris de baisers, et je la portai sur mon comptoir, en m'écriant : « Ah ! mon Dieu ! j'avais deux enfants et je n'en ai plus qu'un ! »

M. le président à l'accusée : Avez-vous quelque chose à dire ? R. Non. (Son état est toujours le même).

D. Tous ces détails sont exacts ? L'accusée se tait.

M. le président au témoin : Vous êtes monté dans la chambre, où était Henriette Cornier ? R. Oui, je l'ai trouvée tranquille, assise auprès du lit, et regardant fixement le corps de l'enfant.

La femme Belon est ensuite appelée. M. le président lui fait donner un siège. Elle rapporte à voix basse les faits déjà connus. Elle se rappelle fort bien qu'avant d'emporter sa petite fille, Henriette Cornier la caressa en disant qu'elle était bien gentille, et qu'elle voudrait bien en avoir une semblable.

M. le président : La fille Cornier vous a-t-elle paru agitée un moment après le crime ? R. Non, Monsieur, c'est avec le plus grand sang froid qu'elle m'a dit deux fois : Votre fille est morte.

D. Était-elle pâle ? R. Non.

D. Vous entrâtes dans la chambre malgré elle ? R. Non. Je montai ; je poussai des cris en voyant ma fille assassinée et la femme Cornier me dit alors : Sauvez-vous ; vous servirez de témoin.

M. le président à l'accusée : Qu'entendiez-vous par là ? R. Je ne sais pas.

M^e Gauthier-Biauzat fait observer qu'il est bien constant que l'accusée a dit : Vous servirez de témoin et non pas vous serviriez.

M. Lacroix, docteur en médecine, passait dans la rue de la Pépinière au moment où la tête de l'enfant tomba dans le ruisseau. Cette tête, dit-il, faillit tomber sur une dame anglaise, qui était à cheval, suivie de son domestique ; elle regarda la tête, désigna la croisée d'où elle avait été jetée, et, saisie d'horreur, elle disparut. Quoique éprouvant le même sentiment, je crus devoir rester pour offrir mes secours. Je vis un homme sortir d'une boutique d'épicerie, ramasser la tête en poussant des cris de désespoir et disant que c'était sa fille. Il la déposa sur son comptoir. La mère arriva, et je fus témoin d'une scène déchirante. Je pris la tête, je l'enveloppai dans un linge et je la posai dans un autre endroit moins exposé aux regards du public.

M. Lacroix fut frappé de l'état de stupeur dans lequel il trouva la fille Cornier. Il lui tata le pouls ; les battements du cœur lui parurent presque insensibles ; sa face était peu colorée, ses yeux fixes, et elle ne répondait qu'à de longs intervalles. Il lui demanda ce qu'elle éprouvait ; elle garda le silence.

M^e Gauthier-Biauzat : Je prie M. le président de demander au témoin si, d'après l'examen qu'il fit de la femme Breton, il jugea qu'elle eût agi avec exercice de sa liberté morale.

M. Lacroix : J'ai trop peu observé l'accusée pour rien hasarder sur son état moral.

M. le président : La déposition du témoin est faite dans les termes les plus convenables et avec beaucoup de mesure. La justice a fait tout ce qu'elle a pu pour découvrir la vérité sur l'état mental de la femme Breton. Vous entendrez tout-à-l'heure les dépositions des médecins qui ont été chargés de l'examiner pendant trois mois consécutifs.

La femme Drouhault, portière de la maison, a vu la tête de l'enfant, et s'est trouvée mal ; elle n'a jamais remarqué que l'accusée eût l'esprit dérangé ; elle dit qu'elle lui a toujours trouvé un air raisonnable et sensé.

La femme Martin déclare qu'elle a vu l'accusée descendre chez la portière, et dire, en levant les yeux au ciel : « Je suis une femme perdue ! »

M. le président à l'accusée : Vous rappelez-vous ce fait ? R. Je ne me souviens pas de cela.

M^e Gauthier-Biauzat fait observer que ce propos a été attribué à la mère de l'enfant.

M. le président : Il est constant que la femme Breton est entrée dans la chambre de sa maîtresse après avoir commis le crime. On l'a suivie à la trace du sang ; car elle en avait laissé sur le mur et jusque sur la porte de la chambre.

M. le Président à l'accusée : Pourquoi avez-vous été dans la chambre ? R. J'y ai été machinalement ; je ne sais pas pourquoi.

M. Matreire, qui a gardé assez long-temps l'accusée chez lui, déclare qu'elle était très douce, très obligeante, qu'elle faisait tout ce qu'on voulait ; qu'elle avait un caractère franc et ouvert ; enfin qu'elle était extrêmement bonne.

D. Avait-elle tout son bon sens ? — Oui ; cependant elle disait quelquefois des choses assez extraordinaires à ma femme qui croyait que c'était pour rire.

D. Que lui disait-elle ? R. Un jour, étant sur le balcon, elle lui dit : Si ce n'était pas par considération pour vous, je me jetterais en bas. Une autre fois, elle lui dit que si elle n'entendait plus parler d'elle, elle l'autorisait à garder ses effets. Son frère ne voulait pas qu'elle entrât en condition ; il offrait de donner 100 fr. par mois pour elle ; mais elle craignait de lui être à charge.

Vous avez dû être surpris en apprenant le crime ? R. Oui, Monsieur, et affligés ; car vraiment nous aimions cette fille.

D. Aimait-elle les enfants ? R. Beaucoup ; elle affectionnait surtout un petit enfant de l'âge de celui qu'elle a tué.

D. L'a-t-on laissée souvent seule avec lui ? R. Oui, souvent.

Un autre témoin déclare que la fille Cornier était gaie et communicative, et cependant qu'on remarquait en elle quelque chose d'extraordinaire.

M. Trichon, qui l'a gardée il y a quatre ans à son service, atteste qu'il n'a eu qu'à se louer de sa conduite.

D. Pourquoi l'avez-vous renvoyée ? R. Parce qu'elle était devenue paresseuse et dormeuse.

D. La première fois qu'elle est entrée chez vous, quel était son caractère ? R. Très gai ; elle riait même par trop ; je lui disais souvent : Faites votre ouvrage, et ne riez pas tant. Elle avait un soin particulier des enfants, et elle était très douce envers eux.

D. Et la seconde fois, après sa rentrée chez vous, son caractère était-il le même ? R. Elle riait bien encore ; mais dans un autre genre. Après avoir ri, elle poussait des soupirs et disait : « Quel malheur ! » Que parlez-vous donc de malheur, lui disais-je alors ; tout-à-l'heure vous riez aux éclats. Elle ne me répondait pas ; elle retombait dans sa tristesse, s'endormait bientôt après, et rêvait tout haut.

D. Que disait-elle en rêvant ? R. Elle disait qu'elle nous aimait, qu'elle voulait rester chez nous ; elle parlait de son mari ; car c'est par ses rêves que nous avons su qu'elle était mariée et qu'elle avait des enfants.

D. A-t-elle dit qu'elle les avait mis à l'hôpital ? R. Non.

D. A-t-elle manifesté l'intention de se détruire ? R. Non.



quelquefois elle disait vaguement qu'elle serait plus heureuse si elle était morte.

M^{me} Trichon confirme par sa déposition celle de son mari. Elle ajoute qu'elle a pensé souvent qu'Henriette était folle, parce que celle-ci lui disait qu'elle se jetterait par la fenêtre. Plus d'une fois cette dame lui a reproché de trop gâter les enfans.

M^{me} Cornier, parente par alliance de l'accusée, donne des détails sur ses malheurs, et déclare que depuis quelque temps elle était sombre, inquiète et malpropre; elle riait bien encore, mais c'était un rire forcé. Henriette Cornier lui avait exprimé le désir de ne plus servir comme cuisinière, et d'obtenir une place de bonne d'enfans, parce qu'elle les aimait beaucoup.

D. Vous souvenez-vous qu'elle ait voulu se jeter dans la rivière de dessus le Pont-au-Change? R. Oui.

D. Qui l'en a empêché, d'après ce qu'elle vous a dit elle-même? R. La monde qui passait.

M. le président: Femme Breton, vous disiez que c'était la crainte de Dieu? L'accusée ne répond pas.

M. le président au témoin: Vous a-t-elle parlé de sentimens religieux? R. Non, jamais.

D. Vous l'avez vue la veille du crime; comment était-elle? R. Elle m'a effrayée; dès qu'elle m'a vue, elle a rougi; elle a pâli; un tremblement l'a prise. Je lui ai demandé ce qu'elle avait; elle m'a répondu qu'elle n'en savait rien; que c'était plus fort qu'elle.

Un de MM. les jurés: J'ai lu dans un journal...

M. le président, l'interrompant: — Dans l'intérêt de l'accusée, dans l'intérêt de la société, je vous prie en grâce, MM. les jurés, d'oublier tout ce que vous avez lu dans les journaux sur cet événement, et de ne songer qu'à ce que vous verrez et entendrez dans les débats.

On entend M^{me} Fournier, chez laquelle servait l'accusée depuis neuf jours seulement. « J'ai toujours pensé, dit-elle, que cette fille avait un fond de chagrin; elle soupirait souvent, parlait fort peu, ne répondait que par monosyllabes, et quelquefois avec brusquerie. Je l'ai questionnée; elle m'a dit qu'elle avait été élevée par des parens qui l'avaient maltraitée, et qu'elle en avait reçu (ce furent ses expressions) plus de coups que de morceaux de pain. » Le témoin ajoute que le jour du crime elle lui avait paru plus tranquille qu'à l'ordinaire.

M^{me} Matreire dépose que la fille Cornier paraissait plus chagrine depuis qu'elle avait eu un enfant. En voyant mon fils, ajoute le témoin, elle me disait: « Vous êtes bien heureuse d'avoir votre enfant; je voudrais bien avoir le mien. » Je cherchais à la consoler; je lui disais qu'elle l'aurait un jour. « Oh! non, me répondait-elle, j'ai trop de malheur! »

M. le président: — Vous êtes le premier témoin qui ayez parlé de l'intérêt de l'accusée pour son enfant. Femme Breton, votre frère vous ayant offert de faire vos couches chez lui, pourquoi avez-vous préféré les faire à la Bourbe et mettre votre enfant aux Enfans-Trouvés?

L'accusée: — Je voulais gagner de l'argent avant de le retirer.

M. Léveillé-Paris, docteur en médecine, rapporte qu'étant un jour chez M^{me} Trichon, il entendit cette dame donner un ordre à Henriette Cornier, qui, tout-à-coup, partit d'un éclat de rire si extraordinaire, que M. le docteur ne put s'empêcher de dire: En vérité, c'est le rire d'une folle.

D. Cet éclat de rire avait-il quelque rapport avec l'ordre de la maîtresse? — R. Pas le moins du monde; et c'est ce qui me frappa.

M. Léveillé cite l'exemple de deux dames qu'il a soignées, et qui, sans avoir jamais donné d'autres marques de folie que celles d'une mélancolie profonde, avaient tenté de tuer leurs enfans. Il cite aussi l'exemple d'une jeune demoiselle qu'il a lui-même empêchée de tuer sa mère.

M. le président donne lecture du rapport des trois docteurs qui ont été chargés de constater l'état mental de l'accusée (voir notre numéro du 18 juin). On procède ensuite à leur audition.

M. le docteur Esquirol déclare d'abord qu'il s'en réfère au rapport fait par lui et ses collègues.

M^o Gauthier-Biauzat: Je prie le témoin de nous dire s'il n'a pas connaissance de personnes qui se seraient livrées, avec adresse et même avec ruse à des actes tels que le vol et le meurtre, qui, après les avoir commis, n'auraient pas cherché à dissimuler leur crime, et qui ne jouissaient pourtant pas de leur raison, quoique les précautions qu'elles avaient prises pussent annoncer le contraire?

M. Esquirol: Plusieurs observations de ce genre ont été faites par des médecins étrangers, et en particulier par des Allemands. Je n'ai pas observé moi-même des actes de vol; mais j'ai vu des femmes ayant des transports de fureur qui excitaient en elles l'envie de l'homicide.

Parmi les personnes, que j'ai soignées, se trouvaient deux dames qui n'avaient jamais donné aucune marque de folie, lorsqu'elles ont été tout-à-coup tentées de détruire leurs enfans. A la suite de cet événement, elles sont restées pendant long-temps dans un état complet de folie.

Un juré: Quand l'aliénation mentale porte sur un objet spécial, le malade conserve-t-il le souvenir de ce qu'il a fait pendant l'accès de sa maladie.

M. Esquirol: Oui, toujours et sans aucune restriction.

Sur la demande de M^o Gauthier-Biauzat, M. le docteur raconte le fait suivant: « Le sieur Cormier était né jaloux; il avait épousé une jeune femme; cet homme avait dans son cœur, ainsi que je viens de le dire, une disposition effroyable à la jalousie. A la suite d'un de ces accès, il tomba dans une manie furieuse; il fut envoyé à Paris et confié à mes soins. Au bout de quelques semaines, la fureur cessa; le délire continua encore de temps à autre; mais il s'apaisa enfin tout-à-fait, et je crus le malade sinon entièrement rétabli, du moins calme et tranquille: il se promenait, allait dîner chez les restaurateurs, passait quelquefois la soirée au spectacle. J'écrivis à sa famille.

Sa femme et sa belle-mère arrivent. En les voyant il refuse de les reconnaître. Je leur dis que, puisqu'il ne les reconnaissait pas, elles devaient repartir sans lui; alors il verse un torrent de larmes, consent à les reconnaître, et part le lendemain avec elles pour Clermont.

Sa fureur jalouse ne tarda pas à le reprendre: en diligence, il chercha querelle à un Monsieur qui était placé vis-à-vis de sa femme; celui-ci, pour avoir la paix, lui céda sa place.

Deux jours après, il se munit d'un rasoir, et tue dans une cave, avec une préméditation marquée, sa femme et sa belle-sœur. Cet homme est à Charenton; ce n'était pas un monomane ordinaire; c'était un maniaque qui avait des hallucinations.

M. le docteur Adelon fait une déposition conforme à celle de M. Esquirol.

M. Pressac, cité à la requête de l'accusée, rapporte plusieurs exemples de monomanie spontanée.

M. l'avocat-général Bayeux a soutenu l'accusation.

M^o Gauthier-Biauzat et Fournier se sont surtout attachés à prouver qu'il ne pouvait pas y avoir de meurtre sans volonté de le commettre et que, dans la cause, il n'y avait pas eu volonté.

Une seule question est soumise à MM. les jurés, celle d'homicide volontaire, commis avec préméditation.

Après trois quarts d'heure de délibération, MM. les jurés ont répondu affirmativement, mais en déclarant que le meurtre avait été commis sans préméditation.

En conséquence, l'accusée a été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition et à la flétrissure.

Elle a entendu cet arrêt sans manifester la moindre émotion.